

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

UNIVERSITÉ

Nom: Rowayha

Prénom: Jana

Professeur/Professeure: V. Cassani

Epreuve: Pénal Spécial I

Date: 12.05.2018

5,5

02.06.2018

I. Edmond intensifie ses activités et procède à 3'200 opérations sur titres pour générer des commissions et frais pour 270'000 CHF. L'abus de confiance (138 CP) n'entre pas en considération car il ne s'agit pas en l'espèce d'une chose ou valeur patrimoniale confiée à Edmond (E). ~~Le~~ Le portefeuille de titres est déposé auprès d'une banque et E, en tant que gérant de fortune, peut donner des instructions à la banque pour l'investissement. Nous allons donc examiner le comportement d'Edmond à l'aune de 158 CP (Gestion déloyale).

TYPIKITE 158 ch. 1 CP

Éléments constitutifs objectifs

Il s'agit de 158 ch. 1 CP est un délit propre qui ne peut être commis à titre principal que par un intermédiaire, soit celui obligé juridiquement de veiller sur les intérêts pécuniaires d'autrui. L'auteur doit être en position de gérant, ce qui est le cas de E. En tant que gestionnaire de fortune, E a la source de son obligation dans un acte juridique (contrat). Il est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui, Richard (R) qui lui a remis son portefeuille de titres dans le but de gérer son patrimoine. E a une autonomie suffisante dans la gestion confiée (pouvoir de disposition autonome) mais doit respecter les instructions écrites de R qui lui a délégué le privilège

une stratégie dynamique. (ATF 142 IV 350). Le
 patri-oin confié à E par R et -portant et
 non négligeable, valant près de 330'000 CHF.
 Enfin, le patri-oin appartenant bien à autrui, R, et
 non pas à l'auteur E. E occupe donc bien une position de géant.
 E, en multipliant ses activités pour gérer de frais
 et commissions, viole des obligations spécifiques découlant
 de sa relation juridique avec R. Cette déloyauté
 consiste à se lancer délibérément et massivement
 au "churning" (barattage) en multipliant des opérations
 sans justification économique sur le portefeuille de
 son client (excessive trading), dans le but de
 gérer des frais pour lui-même, en portant ainsi
 atteinte au patri-oin confié à sa gestion (ATF
 142 IV 351s). E fait donc bien preuve de loyauté.
 R subit de ce fait un dommage patrimonial double
 consistant en une diminution de la valeur économique
 du portefeuille de 330'000 fr à 15'000 fr (ATF 73
 IV 227, ATF 87 IV 11, ATF 122 IV 108), donc
 un dommage de 315'000 fr. De plus, il y a un dommage
 du fait de la non-augmentation du patri-oin
 de R: celui-ci avait confié ses titres à E pour
 qu'il conclut des contrats lui procurant un
 bénéfice. Les créances avaient donc dû naître et
 augmenter son patri-oin (ATF 80 IV 243). R
 subit ainsi un dommage concernant les frais excessifs
 de 270'000 fr: un gérant loyal remplissant correctement
 ses obligations n'aurait pas autant géré de frais
 inutiles. Le lien de causalité entre la
 déloyauté et le préjudice patrimonial est bien

avait de
 pour justifier
 l'effet

état effectif /
 hypothèse de
 fait.

donné car c'est à cause de la mauvaise gestion déloyale de E que R subit ce dommage. Les éléments objectifs (constitutifs de 158 CP sont donc donnés.

Concernant les éléments constitutifs subjectifs, il s'agit intentionnelle et à dessein (12 II ph. 1 CP). Etant que que gérant de firme professionnelle, il savait bien ce que ce "exercice trading" était inutile et il le faisait ~~donc~~ en risant de se procurer un enrichissement illégitime, soit un enrichissement patrimonial auquel il n'a pas droit. Il a donc un dessein d'enrichissement illégitime (DEI) et il s'agit donc d'une gestion déloyale aggravée (158 ch. 1 al. 3 CP).

Silicéité et culpabilité rien de spécial ni fixation de la peine. L'infraction est punissable d'office. E s'est donc rendu coupable d'une gestion déloyale aggravée (158 ch. 1 al. 3 CP), passible d'une PPL de un à cinq ans.

II - E vise l'argent gagné sur différents comptes bancaires ouverts sous son faux nom à l'étranger

Nous allons examiner ce comportement de E à l'ane de 305 bis CP (blanchiment d'argent). A noter que le recel (160 CP) est exclu car l'auteur ne peut pas être son propre receleur, ^{par de chose} car l'auteur peut être son propre blanchisseur (ATF 122 IV 222 consid. 3 c ; 120 IV 324 ss consid. 2 et 3). (ATF 120 IV 329)

UNIVERSITÉ DE GENÈVE
 Nom: Ruwayha
 Professeur/Professeure Prof. Alex Keller
 Atte (5,5)

26

TYPICITÉ
Éléments constitutifs objectifs
 L'argent gagné suite à la gestion déloyale du portefeuille de R est une valeur patrimoniale (cotisation, mariage; PF 1989 II 982). Il provient de la gestion déloyale aggravée commis au préjudice de R soit d'un vice (10 II CP). Il provient causalement ^{et directement} de l'infraction préalable. En transférant l'argent sur différents comptes bancaires à l'étranger sous un faux nom, E commet un acte propre à entraver la confiscation et identification de l'origine de cet argent au sens de 70 CP (ATF 127 IV 26) et effaçant ainsi le "paper trail" qui ne pourra pas être rétabli (ATF 129 II 453, 462). Selon la 3^e P du TF, l'acte de blanchiment peut être commis par l'auteur de l'infraction préalable.

E.C.S. E agit intentionnellement à dessein (12 II pl. 1 CP) car il connaît parfaitement la provenance criminelle de l'argent.

Il s'y a le cas aggravé de 305bis ch. 2 let. c CP réalisé car gain de 270'000 CHF, donc il réalise un chiffre d'affaires et gain important (ATF 129 IV 188; 129 IV 253). La typicité du blanchiment d'argent aggravé est réalisée (305bis ch. 2 let. c CP).

Illicéité, confiscation de la peine de prison de particulier. Poursuite d'office, E s'est rendu coupable de blanchiment d'argent aggravé passible d'une PPL de 5 ans au plus ou peine pécuniaire de 500

non, quid de autre conditions de motifs
 violé



Nom: Ruwayha Prénom: Sara

Professeur/Professeure:

Epreuve:

Date:

jours-aeride au plus (exception à 34I CP)

III - E quitte la boutique de fleurs en ne payant pas le prix du bouquet de fleurs de 70 fr

139 CP vol : on n'examine pas 137 CP car il est subsidiaire

E ~~app~~ soustrait le bouquet, chose utilisée appartenant à autrui, le garage de fleurs.

maître prééminent ?

Il la soustrait, brise la possession d'autrui et substitue sa propre maîtrise.

peu un ECO du vol -

Donc éjection de la propriétaire du bouquet et E saisit la chose pour se l'approprier au sein passagère. E agit intentionnellement à dessein au sout de la soustraction (12 II ph 1).

deff ?

Il a le dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime. Donc E commet un vol

au sens de 139 CP ; circonstance atténuante: 172ter CP (c'est de faute volontaire) subjective.

pein ?
pouvait ?

Concours : - Gestion déloyale ;
réel parfait (49 CP)
→ PPL de 7,5 ans au plus
⊕ amende (189 ch. 1 + 1225 [CP)